

**DEPARTEMENT DE LA CORREZE - DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**  
**Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze – 6 Quartier Montana - 19150 LAGUENNE SUR AVALOUZE - ☎ 05-55-29-95-75**

**CHASSE A TIR, CHASSE AU VOL**

La période d'ouverture générale est fixée du 13 Septembre 2020 à 8 heures au 28 Février 2021 au soir sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées. En période d'ouverture générale, la chasse à tir est suspendue le mardi et vendredi, sauf les jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turridés et de l'alouette des champs, qui est autorisée à poste fixe, du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 au 15 Novembre 2020. A compter de l'ouverture, tout mode de chasse est autorisé, y compris la chasse à l'approche ou à l'affût.

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la FDC 19, soit par internet (en se connectant au site de la fédération <a href="http://www.chasse-correze.fr">www.chasse-correze.fr</a> rubrique « Espace Adhérent »), soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, dans la semaine qui suit le prélèvement. Chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours (y compris le mardi et vendredi) du 1 <sup>er</sup> Juin 2020 au 12 Septembre 2020 au soir sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse : uniquement tir du brocard et tir sanitaire. Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce
DAIM	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. Chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours (y compris le mardi et vendredi) du 1 <sup>er</sup> Juin 2020 au 12 Septembre 2020 au soir sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce.
CERF	17/10/2020	28/02/2021 au soir	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. <b>Règles de Gestion de la Chasse du Cerf en Corrèze</b> insérées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) : tout animal prélevé devra être déclaré <b>le jour même</b> par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la FDC 19. Le message laissé sur le répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner: le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux. Lors du contrôle dans les 72 heures, le responsable devra impérativement présenter, la tête de l'animal, ainsi que la fiche récapitulative des prélèvements complétée. Prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la FDC 19, soit par internet (en se connectant au site de la fédération <a href="http://www.chasse-correze.fr">www.chasse-correze.fr</a> rubrique « Espace Adhérent »), soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, dans la semaine qui suit le prélèvement.
CHAMOIS	17/10/2020	28/02/2021 au soir	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse. En cas de chasse à l'approche, un maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur) sera accepté. Tout animal prélevé devra être déclaré <b>le jour même</b> par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la FDC 19. Le message laissé sur le répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, l'âge et le sexe du ou des animaux, le poids du ou des animaux, le lieu pour le contrôle. Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou le délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse. Prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la FDC 19, soit par internet (en se connectant au site de la fédération <a href="http://www.chasse-correze.fr">www.chasse-correze.fr</a> rubrique « Espace Adhérent »), soit en retournant la carte de prélèvement correspondant à l'animal prélevé, dans la semaine qui suit le prélèvement
SANGLIER	13/09/2020	31/03/2021 au soir	<b>Uniquement mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> Prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la FDC 19, soit par internet (en se connectant au site de la fédération <a href="http://www.chasse-correze.fr">www.chasse-correze.fr</a> rubrique « Espace Adhérent »), soit en retournant la carte de prélèvement, dans la semaine qui suit le prélèvement. <b>Chasse silencieuse</b> (approche ou affût) du 1 <sup>er</sup> Juin 2020 au 14 Août 2020 au soir avec autorisation individuelle <u>accordée aux détenteurs du droit de chasse</u> <b>Chasse en battue</b> sur autorisation préfectorale aux détenteurs des droits de chasse à compter du 1 <sup>er</sup> Juin 2020 jusqu'au 14 Août 2020 inclus. Conditions d'organisation des battues selon arrêté préfectoral d'autorisation. <b>Ouverture anticipée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés du 15 août 2020 jusqu'à l'ouverture de la chasse</b> : lors de ces journées, en battue obligatoire d'un minimum de 5 participants, dirigée par le Président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et registre de battue
LIEVRE	27/09/2020	01/01/2021 au soir	<b>Ouverture du 27 Septembre 2020 au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au soir, tir uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> : PAYS D'Auvergne, PAYS DU CENTRE, PAYS DE MILLEVACHES, PAYS DES MONEDIÈRES, PAYS DE NEUVIC, PAYS DE ROCHE DE VIC, XAINTRIE. <b>Ouverture du 11 Octobre 2020 au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au soir, tir uniquement les dimanches et jours fériés</b> : PAYS D'UZERCHE, BASSIN DE BRIVE SUD, BASSIN DE BRIVE NORD, sauf communes du GIC lièvre : Ste-Féréole, Sadroc, Allasac, Donzenac, Ussac, St-Viance, St-Pantaléon-de-Larche. <b>Ouverture du 11 Octobre 2020 au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au soir, tir uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés</b> : PAYS DE SEILHAC sauf communes du GIC lièvre : St-Pardoux l'Ortigier, St-Germain les Vergnes, St-Hilaire Peyroux <b>Tir du lièvre autorisé les dimanches 8 et 22 Novembre 2020, et 06 Décembre 2020 sur les communes du GIC « Lièvre »</b> : Allasac, Donzenac, Ste-Féréole, St-Viance, St-Germain les Vergnes, St-Hilaire Peyroux, Ussac, Sadroc, St-Pantaléon de Larche, et St-Pardoux L'Ortigier.
RENARD	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Chasse autorisée par temps de neige

LAPIN PERDRIX FAISAN	13/09/2020	28/02/2021 au soir	
Etourneau Sansonnnet, Pie Bavarde, Corbeau Freux, Geai des Chênes, Corneille Noire	13/09/2020	28/02/2021 au soir	

**OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU – selon arrêtés ministériels (sous réserve de modifications éventuelles)**

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
Caille des blés	Dernier samedi d'Août (29 Août 2020)	20 Février 2021 au soir	
Tous les pigeons	Ouverture générale	20 Février 2021 au soir	<b>Pour le pigeon ramier :</b> du 11 au 20 Février 2021 chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle Turque	Ouverture générale	20 Février 2021 au soir	
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'Août (29 Août 2020)	20 Février 2021 au soir	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. <b>Selon l'arrêté du 30 août 2019, quota national de 18 000 prélèvements avec enregistrement en temps réel sur l'application « ChasseAdapt »</b>
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 Février 2021 au soir	PMA National de 30 bécasses par saison et par chasseur + PMA départemental Corrèze de 3 bécasses par jour et par chasseur. <b>Carnet de prélèvement à retourner obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, au plus tard pour le 30 Juin 2021 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui l'a délivré.</b>
Alouette des champs	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir	
Toutes les grives et le merle noir	Ouverture générale	10 Février 2021 au soir	
<b><u>GIBIER D'EAU</u></b>	<b>OUVERTURE ANTICIPEE</b>	<b>CAS GENERAL</b>	<b>FERMETURE</b>
	Territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (1)	Reste du territoire (sauf DPM)	
Oie cendrée, Oie Rieuse, Oie des Moissons	21 Août 2020 à 6 h	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir
Canard chipeau	15 Septembre 2020 à 7 h	15 Septembre 2020 à 7 h	31 Janvier 2021 au soir
Autres canards de surface	21 Août 2020 à 6 h	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir
Tous les Rallidés	15 Septembre 2020 à 7 h	15 Septembre 2020 à 7 h	31 Janvier 2021 au soir
Bécassine des marais, Bécassine sourde	1er Août 2020 à 6 heures (2)	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir
Vanneau huppé	Ouverture générale	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir
Tous les autres limicoles *	21 Août 2020 à 6 heures	Ouverture générale	31 Janvier 2021 au soir
			(1) Article L 424-6 du code de l'environnement : dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. (2) Jusqu'au 21 Août à 6 h, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. * Sauf barge à queue noire: jusqu'au 30 juillet 2021, <b>chasse suspendue</b> sur l'ensemble du territoire métropolitain. * Sauf courlis cendré (26 août 2019) : Suspension de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 autorisant la chasse de cette espèce. Jusqu'au 30 juillet 2021, <b>chasse suspendue</b> sur l'ensemble du territoire métropolitain.
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>	15 Septembre 2020 à 8 heures	31 Mars 2021 au soir	Pour tous les animaux de chasse à courre. – art.R424-4 du CE
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	15 Septembre 2020 à 8 heures	15 Janvier 2021 au soir	

**Sécurité à la chasse :**

Pour toute chasse, sauf approche et affût, le port d'un dispositif fluorescent est obligatoire (couvre-chef, brassard ou vêtement).

Pour la chasse en battue au grand gibier et au renard sont obligatoires :

- Le port d'un vêtement fluorescent de type veste, gilet, tee shirt .
- La tenue d'un registre de battue
- Le port d'une trompe ou pibole

Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris ceux soumis à plan de chasse.

**Usage des armes :**

Il est interdit de se poster avec une arme chargée sur le domaine public (chaussée, accotement, fossé et/ou talus) le long des routes goudronnées, sur les stades, dans les cimetières, sur les voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF.

Il est interdit, en action de chasse, et pour tout chasseur, dans la limite de la portée dangereuse de l'arme et des munitions utilisées, de tirer en direction d'agglomérations, bâtiments d'entreprises artisanales, industrielles ou agricoles, maisons d'habitations, stades et lieux de réunions publiques, ainsi que des routes goudronnées, voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF, installations aéroportuaires. **Le tir à moins de 50 m des habitations est interdit.**

Il est interdit de tirer sur les lignes électriques ou téléphoniques et leurs supports (poteaux et isolateurs) ainsi que sur les panneaux de signalisation quels qu'ils soient.

Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil), du ragondin, du rat musqué, du renard et de la chasse du sanglier suivant dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) dans sa version en vigueur.